



Strasbourg, le 15 décembre 2025

**CDL-AD(2025)051**

Or. angl.

**COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**DU CONSEIL DE L'EUROPE**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**MONTÉNÉGRO**

**AVIS SUR LES SUITES DONNÉES À L'AVIS**

**SUR CERTAINES QUESTIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE DE  
CESSATION ANTICIPÉE DU MANDAT DES JUGES DE LA COUR  
CONSTITUTIONNELLE POUR CAUSE DE LIMITÉ D'ÂGE**

**Adopté par la Commission de Venise  
à sa 145<sup>e</sup> session plénière  
(Venise, 12-13 décembre 2025)**

**Sur la base des observations de**

**Mme Marta CARTABIA (membre, Italie)  
M. Philip DIMITROV (expert, ancien membre, Bulgarie)  
M. Michael FRENDÖ (membre, Malte)  
M. Eirik HOLMØYVIK (membre, Norvège)**

Avis co-financé  
par l'Union européenne



**Table des matières**

I.	Introduction .....	3
II.	Analyse .....	3
A.	Remarques préliminaires.....	3
B.	Suivi des recommandations.....	4
1.	Définition de l'âge de la retraite des juges de la Cour constitutionnelle.....	4
2.	Introduction d'un mécanisme simplifié par défaut concernant la notification du remplissage des conditions d'octroi de la pension de vieillesse des juges de la Cour constitutionnelle et la récusation des juges de la Cour constitutionnelle pour cause de conflit d'intérêts .....	4
3.	L'introduction d'une disposition permettant à un juge de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau juge.....	6
III.	Conclusion .....	8

## I. Introduction

1. Par lettre du 28 octobre 2025, M. Bojan Božović, ministre de la Justice du Monténégro, a demandé à la Commission de Venise du Conseil de l'Europe de rendre un avis sur le projet de loi modifiant la loi sur la Cour constitutionnelle du Monténégro ([CDL-REF\(2025\)050](#), ci-après « le projet de loi »). Compte tenu du fait que le projet de loi est directement lié à l'avis précédent de la Commission de Venise sur certaines questions relatives à la procédure de cessation anticipée du mandat des juges de la Cour constitutionnelle pour cause de limite d'âge<sup>1</sup> ([CDL-AD\(2025\)029](#), ci-après « l'avis de juin »), adopté par la Commission de Venise lors de sa 143e session plénière (en ligne, 13-14 juin 2025), il a été décidé d'utiliser le format de suivi pour préparer le présent avis.
2. Mme Marta Cartabia, M. Philip Dimitrov, M. Michael Frendo et M. Eirik Holmøyvik ont fait office de rapporteurs pour cet avis de suivi.
3. Compte tenu du fait que de larges consultations avec les parties prenantes concernées avaient eu lieu lors de la préparation de l'avis de juin, aucune visite dans le pays ni consultation en ligne avec les parties prenantes n'ont été jugées nécessaires.
4. Le présent avis de suivi a été préparé sur la base de la traduction anglaise du projet de loi. Il est possible que la traduction ne reflète pas fidèlement la version originale sur tous les points.
5. Le présent avis de suivi a été rédigé sur la base des commentaires des rapporteurs. À la suite d'un échange de vues avec M. Momo Koprivica, Vice-Premier ministre chargé du Système politique, de la Justice et de la Lutte contre la corruption du Monténégro, il a été adopté par la Commission de Venise lors de sa 145<sup>e</sup> session plénière (Venise, 12-13 décembre 2025).

## II. Analyse

### A. Remarques préliminaires

6. La Commission de Venise a adopté l'avis de juin à la suite d'une demande issue d'un accord politique entre le gouvernement et les représentants de l'opposition afin de mettre fin à une controverse concernant l'interprétation de la loi nationale applicable relative à la cessation anticipée du mandat d'un juge de la Cour constitutionnelle au motif qu'il/elle a atteint l'âge de la retraite. Dans son avis de juin, la Commission de Venise a formulé les observations et recommandations suivantes :

*« La Commission se félicite vivement que ses interlocuteurs aient estimé qu'une réforme législative était nécessaire pour éviter qu'une situation similaire ne se reproduise. Cet avis fait référence à des éléments qui pourraient faire partie de ces réformes. Afin d'éviter des situations similaires à l'avenir, la Commission de Venise recommande d'examiner les propositions suivantes :*

- adopter un cadre statutaire clair concernant expressément l'âge de la retraite des juges de la Cour constitutionnelle ;*
- introduire un mécanisme de défaut simplifié concernant la notification de l'accomplissement des conditions pour la pension de vieillesse des juges de la Cour constitutionnelle ;*
- adopter une disposition permettant à un juge de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau juge, afin d'éviter une situation dans laquelle des postes judiciaires sont vacants du fait que les nouveaux juges n'ont pas été nommés ;*

---

<sup>1</sup> Selon le rapport explicatif du projet de loi, la raison de son adoption est « d'améliorer certaines dispositions juridiques conformément aux recommandations contenues dans l'avis de la Commission de Venise CDL-AD(2025)029 sur certaines questions relatives à la procédure de cessation anticipée du mandat des juges de la Cour constitutionnelle pour cause de limite d'âge» (voir [CDL-REF\(2025\)050](#)).

*- envisager d'élargir les dispositions relatives à la récusation des juges de la Cour constitutionnelle pour cause de conflit d'intérêts, en tenant dûment compte des garanties procédurales et de la préservation du fonctionnement de la Cour constitutionnelle »<sup>2</sup>.*

7. Afin de donner suite aux recommandations formulées par la Commission de Venise dans son avis de juin, le ministère de la Justice a créé un groupe de travail qui a élaboré un projet de loi modifiant la loi sur la Cour constitutionnelle.

8. Le présent avis de suivi examinera donc le projet de loi à la lumière des recommandations formulées dans l'avis de juin. Il fournira en outre des orientations et une assistance supplémentaire pour la mise en œuvre de ces recommandations.

## B. Suivi des recommandations

### 1. Définition de l'âge de la retraite des juges de la Cour constitutionnelle

a) *Recommandation d'adopter un cadre statutaire clair concernant expressément l'âge de la retraite des juges de la Cour constitutionnelle*

9. Le projet de loi propose l'introduction d'un nouvel article 5b qui précise clairement qu'« *un juge de la Cour constitutionnelle et le président de la Cour constitutionnelle remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse lorsqu'ils atteignent l'âge de 66 ans et ont accompli au moins 15 ans de service dans le cadre de l'assurance* ». La Commission de Venise se félicite de l'introduction de cette disposition qui prévoit expressément et clairement l'âge de la retraite des juges de la Cour constitutionnelle dans la législation relative à la Cour constitutionnelle. L'adoption de cette disposition permettra d'éviter tout doute ou ambiguïté à l'avenir. La Commission de Venise ne voit pas non plus de problème en ce qui concerne l'exigence d'au moins 15 ans de service d'assurance, compte tenu de l'article 153, paragraphe 4, de la Constitution, qui exige au moins 15 ans d'expérience pour être élu à la fonction de juge de la Cour constitutionnelle.

10. En conséquence, la Commission de Venise considère que cette recommandation a été pleinement suivie dans le projet de loi.

11. La Commission de Venise invite en outre les autorités monténégroises à modifier les dispositions pertinentes de la loi sur l'assurance retraite et invalidité et, si nécessaire, tout autre acte législatif afin d'éviter toute contradiction entre la loi sur la Cour constitutionnelle du Monténégro et d'autres actes législatifs en ce qui concerne l'âge de la retraite des juges de la Cour constitutionnelle.

### 2. Introduction d'un mécanisme simplifié par défaut concernant la notification du remplissage des conditions d'octroi de la pension de vieillesse des juges de la Cour constitutionnelle et la récusation des juges de la Cour constitutionnelle pour cause de conflit d'intérêts

b) *Recommandation visant à introduire un mécanisme simplifié par défaut concernant la notification de l'accomplissement des conditions pour la pension de vieillesse des juges de la Cour constitutionnelle*

c) *Recommandation d'envisager l'extension des dispositions relatives à la récusation des juges de la Cour constitutionnelle pour cause de conflit d'intérêts, en tenant dûment*

<sup>2</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2025\)029](#), Monténégro - Avis sur certaines questions relatives à la procédure de cessation anticipée du mandat des juges de la Cour constitutionnelle pour cause de limite d'âge, paragraphe 68.

*compte des garanties procédurales et du maintien du fonctionnement de la Cour constitutionnelle.*

12. Il est proposé de modifier l'article 7, paragraphe 2, de la loi sur la Cour constitutionnelle concernant la notification du remplissage des conditions requises pour bénéficier de la pension de vieillesse des juges de la Cour constitutionnelle comme suit : « *La Cour constitutionnelle détermine, lors de sa session, la date à laquelle les fonctions d'un juge ou du président de la Cour constitutionnelle prennent fin en raison de la satisfaction des conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou de l'expiration de son mandat, et en informe le proposant compétent un an avant que les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse ne soient remplies ou avant l'expiration de son mandat* ».

13. L'article 7, paragraphe 2, tel que modifié, prolonge d'une part le délai de préavis pour l'atteinte de la limite d'âge ou l'expiration du mandat de six mois à un an, et précise d'autre part que la Cour constitutionnelle doit déclarer la date à laquelle le mandat concerné prend fin.

14. La Commission de Venise se félicite d'emblée de l'existence de la procédure de notification susmentionnée<sup>3</sup>. La prolongation proposée du délai de préavis obligatoire donnera à l'autorité compétente suffisamment de temps pour engager et mener à bien la procédure de nomination des nouveaux juges de la Cour constitutionnelle.

15. En ce qui concerne la modification relative à l'obligation explicite de la Cour constitutionnelle de fixer, lors de sa session, la date de fin du mandat du juge, la Commission de Venise observe que cette modification suit la formulation de l'article 154 de la Constitution du Monténégro, qui exige que ce fait soit établi par la Cour constitutionnelle « lors d'une session »<sup>4</sup>.

16. La Commission note, à cet égard, que le projet de loi introduit également un nouvel article 7a qui se lit comme suit :

*« Un juge ou le président de la Cour constitutionnelle ne peut participer à l'établissement de l'existence des motifs de cessation de ses fonctions.*

*Si, en raison du motif de récusation visé au paragraphe 1 du présent article ou pour d'autres raisons justifiées, le nombre de juges n'est pas suffisant pour tenir une session de tous les juges de la Cour constitutionnelle au cours de laquelle les motifs de cessation des fonctions d'un juge de la Cour constitutionnelle doivent être établis, le président de la Cour constitutionnelle notifie au Parlement et à l'autre proposant compétent les motifs de la cessation des fonctions, tandis que dans le cas du président de la Cour constitutionnelle, ceux-ci sont notifiés par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par le juge le plus ancien en termes d'expérience judiciaire au sein de la Cour constitutionnelle.*

*Les dispositions de la présente loi régissant la récusation s'appliquent mutatis mutandis à la procédure de récusation d'un juge ou du président de la Cour constitutionnelle visée au paragraphe 1 du présent article ».*

17. Le projet d'article 7a clarifie deux aspects de la procédure d'établissement du motif de cessation de mandat lors d'une session. Premièrement, il prévoit une obligation d'auto-récusation pour les juges qui sont personnellement concernés par une éventuelle cessation. Deuxièmement, il introduit un mécanisme simplifié par défaut concernant la notification du motif de cessation dans le cas où, en raison d'une récusation ou pour d'autres raisons justifiées, il n'y a pas un nombre suffisant de juges pour tenir une session de tous les juges de la Cour

<sup>3</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2017\)011](#), Arménie – Avis sur le projet de loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle, paragraphes 22-23.

<sup>4</sup> La partie pertinente de l'article 154 de la Constitution du Monténégro est libellée comme suit : « *La Cour constitutionnelle constate, lors de sa session, l'existence de motifs de cessation ou de démission de fonctions et en informe le Parlement* ».

constitutionnelle. En particulier, cette disposition indique explicitement qui a l'obligation de notifier.

18. La Commission de Venise approuve et salue l'introduction de cette obligation d'auto-réclusion et du mécanisme simplifié de notification par défaut. Elle note avec satisfaction que le mécanisme proposé par défaut couvre non seulement les situations dans lesquelles il ne sera pas possible de tenir une session en raison d'une réclusion, mais également celles dans lesquelles il ne sera pas possible de tenir une session pour d'autres raisons justifiées. À cet égard, afin d'éviter tout abus de ce mécanisme par défaut, les autres raisons justifiées doivent être comprises comme des raisons justifiées à long terme, à l'exclusion des cas d'absence d'un juge pour des raisons de santé ou autres pour une courte période. La Commission de Venise estime que l'introduction d'un tel mécanisme est d'autant plus importante dans le cas de la Cour constitutionnelle du Monténégro, qui ne fonctionne pas actuellement à pleine capacité, deux des sept postes étant toujours vacants.

19. Par conséquent, la Commission de Venise estime que les recommandations b) et c) ci-dessus ont été pleinement suivies.

### **3. L'introduction d'une disposition permettant à un juge de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau juge**

*d) adopter une disposition permettant à un juge de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau juge, afin d'éviter une situation dans laquelle des postes judiciaires sont vacants en raison du fait que de nouveaux juges n'ont pas été nommés*

20. Le projet de loi propose de modifier le texte actuel de l'article 15 afin de permettre à un juge de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau juge. Le nouvel article 15 proposé est libellé comme suit : « lorsque les fonctions d'un juge de la Cour constitutionnelle prennent fin en raison de la satisfaction des conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou de l'expiration du mandat et que le proposant ne nomme pas ou que le Parlement n'élit pas de juge de la Cour constitutionnelle pour pourvoir le poste vacant, s'il est nécessaire pour la prise de décision par un vote à la majorité de tous les juges de la Cour constitutionnelle, ce juge, avec son consentement, peut continuer à exercer ses fonctions de juge de la Cour constitutionnelle jusqu'à l'élection d'un nouveau juge ».

21. La Commission de Venise observe d'emblée que cette proposition répond à sa recommandation de longue date, exprimée dans des avis précédents, concernant l'opportunité d'adopter une disposition permettant à un juge de la Cour constitutionnelle de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau juge, afin d'éviter une situation dans laquelle des postes judiciaires restent vacants en raison du fait que de nouveaux juges n'ont pas été nommés<sup>5</sup>. En conséquence, la Commission de Venise se félicite de cette nouvelle disposition. La Commission de Venise observe également que la plupart des États membres du Conseil de l'Europe ayant une règle similaire prévoient la prolongation automatique du mandat d'un juge jusqu'à l'élection d'un successeur, sans aucune condition<sup>6</sup>. Cette approche fournit une règle claire qui réduit les risques de conflit d'interprétation.

22. Toutefois, la Commission de Venise note que cette règle ne prévoit pas la prolongation automatique du mandat d'un juge, mais la subordonne à la condition « si cela est nécessaire

<sup>5</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2014\)033](#), Monténégro – Avis sur le projet de loi relatif à la Cour constitutionnelle du Monténégro, paragraphe 20, et Commission de Venise, [CDL-AD\(2025\)029](#), Monténégro – Avis sur certaines questions relatives à la procédure de cessation anticipée du mandat des juges de la Cour constitutionnelle pour cause de limite d'âge, paragraphe 59.

<sup>6</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2024\)002](#), Bosnie-Herzégovine – Avis sur certaines questions relatives au fonctionnement de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine, paragraphe 22.

pour la prise de décision à la majorité des voix de tous les juges de la Cour constitutionnelle ». Dans la lettre adressée à la Commission de Venise, le ministre de la Justice a indiqué que les dispositions juridiques proposées avaient été rédigées en tenant compte des dispositions constitutionnelles, des limites constitutionnelles et des questions qui pourraient être soulevées à l'avenir concernant la constitutionnalité des solutions juridiques proposées. La Commission de Venise est également consciente des préoccupations exprimées par certains membres du groupe de travail concernant la prolongation du mandat d'un juge de la Cour constitutionnelle, proposant une solution limitée dans le temps à six mois et des solutions dépendant de circonstances particulières, telles que l'état de guerre ou l'état d'urgence.

23. La Commission de Venise réaffirme que le fait d'autoriser les juges constitutionnels à rester en fonction jusqu'à la nomination d'un successeur, à titre d'exception aux dispositions constitutionnelles relatives à la durée du mandat des juges constitutionnels, est une pratique relativement courante en Europe, qui permet aux cours constitutionnelles de continuer à fonctionner lorsque la nomination de nouveaux juges est bloquée<sup>7</sup>. En conséquence, la disposition permettant à un juge de rester en fonction jusqu'à la nomination d'un successeur devrait être liée à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de la Cour constitutionnelle sans interruption, et non à d'autres circonstances particulières. En outre, la fixation d'un délai pour un tel mécanisme anti-blocage pourrait encore conduire à un blocage de la Cour constitutionnelle, si de nouveaux juges ne sont pas élus dans le délai prescrit. La période de six mois pourrait avoir un effet instructif, mais elle ne permet pas d'éviter les blocages.

24. Quant à la condition « si cela est nécessaire pour la prise de décision à la majorité des voix de tous les juges de la Cour constitutionnelle », l'objectif de cette condition semble être double : d'une part, elle vise à assurer le fonctionnement continu de la Cour constitutionnelle en garantissant la prise de décision nécessaire à la majorité des voix de tous les juges de la Cour constitutionnelle et, d'autre part, elle vise à éviter tout abus ou toute procrastination éventuels de la part de l'autorité de nomination dans l'élection des nouveaux juges de la Cour constitutionnelle.

25. À cet égard, la Commission de Venise comprend les préoccupations légitimes concernant le risque d'une inactivité prolongée délibérée de l'autorité de nomination afin de maintenir un juge en fonction. Si la disposition permettant à un juge de rester en fonction jusqu'à la nomination d'un successeur constitue une garantie importante pour assurer le fonctionnement continu d'une Cour constitutionnelle, elle ne doit pas être considérée comme une solution à long terme à l'instabilité potentielle d'une Cour constitutionnelle<sup>8</sup>. À cet égard, la Commission de Venise souligne l'importance du respect mutuel et de la coopération entre tous les organes constitutionnels dans une société démocratique. Le respect de l'État de droit ne peut se limiter à la simple mise en œuvre des dispositions explicites et formelles de la Constitution et de la loi. Il implique également des comportements et des pratiques constitutionnels qui facilitent le respect des règles formelles par tous les organes constitutionnels et le respect mutuel entre eux<sup>9</sup>.

26. La Commission de Venise observe en outre que, bien que cette condition proposée vise à assurer le fonctionnement continu de la Cour constitutionnelle en garantissant la prise de décision à la majorité des voix de tous les juges de la Cour constitutionnelle, elle ne prévoit pas de réglementation claire de certains éléments importants.

<sup>7</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2024\)002](#), Bosnie-Herzégovine – Avis sur certaines questions relatives au fonctionnement de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine, paragraphe 22.

<sup>8</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2025\)005](#), Moldavie – Avis sur le projet de loi relatif à la Cour constitutionnelle, paragraphe 63.

<sup>9</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2012\)026](#), Roumanie – Avis concernant la compatibilité avec les principes constitutionnels et l'Etat de Droit des mesures adoptées par le Gouvernement et le Parlement de Roumanie à l'égard d'autres institutions de l'Etat et l'Ordonnance gouvernementale d'urgence modifiant la loi n° 47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, ainsi que l'Ordonnance gouvernementale d'urgence modifiant et complétant la loi n° 3/2000 sur l'organisation d'un référendum, paragraphe 72, et Commission de Venise, [CDL-AD\(2025\)029](#), Monténégro – Avis sur certaines questions relatives à la procédure de cessation anticipée du mandat des juges de la Cour constitutionnelle pour cause de limite d'âge, paragraphe 43.

27. Premièrement, en ce qui concerne le « nombre nécessaire de juges », la Commission de Venise estime que si l'intention des autorités est de faire référence au nombre *minimum* requis pour la prise de décision à la majorité, à savoir quatre juges, qui est également le nombre nécessaire pour atteindre le quorum<sup>10</sup>, cela devrait être formulé en termes clairs et sans équivoque.

28. Deuxièmement, la Commission de Venise observe que cette condition crée une différence de traitement entre les juges en fonction du nombre de postes vacants à la Cour constitutionnelle au moment de la fin de leur mandat. En d'autres termes, un juge ne sera pas autorisé à rester en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau juge lorsque la Cour constitutionnelle fonctionne avec un effectif complet ou avec cinq ou six juges, mais il sera autorisé à le faire si la Cour constitutionnelle ne fonctionne qu'avec quatre juges. La Commission de Venise peut accepter une telle différence de traitement entre les juges dans les circonstances particulières de la Cour constitutionnelle du Monténégro, compte tenu de l'importance du fonctionnement continu de la Cour constitutionnelle du Monténégro.

29. Dans ce contexte, la Commission de Venise ne néglige pas le fait que cette condition peut également créer une différence de traitement entre les juges de la Cour constitutionnelle lorsque la fin du mandat de deux ou plusieurs juges intervient à *la même date*, laissant la Cour constitutionnelle avec un nombre de juges inférieur à celui requis pour prendre des décisions à la majorité des voix. En particulier, la proposition d'amendement ne précise pas clairement, dans de telles circonstances, quels juges sortants peuvent rester en fonction et lesquels ne le peuvent pas, ni si tous les juges concernés peuvent rester en fonction.

30. Par conséquent, la Commission de Venise estime que le projet de loi devrait clairement réglementer les aspects susmentionnés de la condition « si cela est nécessaire pour la prise de décision à la majorité des voix de tous les juges de la Cour constitutionnelle », afin d'éviter tout conflit d'interprétation éventuel sur cette notion et son application.

31. Par conséquent, la recommandation de la Commission peut être considérée comme n'ayant été que partiellement suivie.

### III. Conclusion

32. À la demande du ministre de la Justice du Monténégro, la Commission de Venise du Conseil de l'Europe a évalué le projet de loi modifiant la loi sur la Cour constitutionnelle du Monténégro. Dans cet avis, la Commission de Venise a examiné dans quelle mesure le projet de loi suit l'avis précédent de la Commission sur certaines questions relatives à la procédure de cessation anticipée du mandat des juges de la Cour constitutionnelle pour cause de limite d'âge ([CDL-AD\(2025\)029](#)).

---

<sup>10</sup> La Commission de Venise a formulé les observations suivantes concernant l'absence de règle de quorum dans la législation monténégroise : « *Un autre point concerne le nombre de juges requis pour atteindre le quorum. Ni le projet de loi ni la Constitution ne précisent explicitement si un vote valide nécessite la présence des sept juges ou si un nombre minimum encore plus restreint est suffisant. Une disposition fixant un nombre minimum pour la prise de décision garantit l'autonomie et l'indépendance de la Cour, car sinon, l'absence d'un seul juge peut paralyser la Cour* » (Commission de Venise, [CDL-AD\(2008\)030](#), Monténégro – Avis sur le projet de loi relatif à la Cour constitutionnelle du Monténégro, paragraphe 29). Étant donné que la Cour constitutionnelle est composée de sept juges et compte tenu des dispositions pertinentes de l'article 151 de la Constitution (la Cour constitutionnelle statue à la majorité des voix de tous les juges) et de l'article 39 de la loi sur la Cour constitutionnelle (la Cour constitutionnelle statue sur les questions relevant de sa compétence lors d'une session réunissant tous les juges) ce quorum a été considéré comme étant de quatre et, dans la pratique, en 2022, lorsque la Cour constitutionnelle ne comptait plus que trois juges, elle n'a pas pu fonctionner faute de quorum (Commission de Venise, [CDL-AD\(2022\)053](#), Monténégro – Avis urgent sur les amendements à la Loi sur le président du Monténégro, paragraphe 17).

33. La Commission de Venise est consciente du fait que la Cour constitutionnelle du Monténégro ne fonctionne pas actuellement à pleine capacité, puisque deux des sept postes sont toujours vacants. Cette situation montre une fois de plus la nécessité d'adopter une réforme législative afin de garantir le fonctionnement efficace et ininterrompu de la Cour constitutionnelle. La Commission de Venise salue les efforts déployés par le ministère de la Justice et toutes les parties prenantes concernées au Monténégro afin de modifier la loi sur la Cour constitutionnelle du Monténégro à la lumière des recommandations formulées par la Commission de Venise en juin dernier.

34. La Commission de Venise se félicite que le projet de loi tienne compte des quatre recommandations formulées dans l'avis rendu en juin. Le projet de loi suit intégralement trois recommandations : (1) la définition de l'âge de la retraite des juges de la Cour constitutionnelle, (2) l'introduction d'un mécanisme simplifié par défaut concernant la notification du remplissage des conditions d'octroi de la pension de vieillesse des juges de la Cour constitutionnelle, et (3) la récusation des juges de la Cour constitutionnelle pour cause de conflit d'intérêts. La Commission de Venise se félicite également de l'introduction de la disposition permettant à un juge de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau juge (quatrième recommandation) et considère que la disposition proposée constitue un pas dans la bonne direction vers la mise en œuvre de la quatrième recommandation.

35. La Commission de Venise peut accepter le caractère conditionnel de la disposition prévoyant la poursuite du mandat d'un juge sortant dans les circonstances particulières de la Cour constitutionnelle du Monténégro, compte tenu de l'importance du fonctionnement continu de la Cour constitutionnelle du Monténégro. Elle estime toutefois que cette disposition devrait être rédigée en termes clairs et sans équivoque, sans laisser aucune incertitude quant à son application. En particulier, il convient tout d'abord de préciser clairement à quel nombre de juges se réfère la condition « si cela est nécessaire pour la prise de décision à la majorité des voix de tous les juges de la Cour constitutionnelle ». Ensuite, il convient également de clarifier l'applicabilité de cette condition en cas de cessation des fonctions de plusieurs juges à la même date, laissant la Cour constitutionnelle avec un nombre de juges inférieur à celui requis par cette condition.

36. La Commission de Venise reste à la disposition des autorités monténégrines pour toute assistance supplémentaire dans ce domaine.